

IFTEST – Conditions générales (CG) (Version 4/2014)

1. Généralités et champ d'application

1.1 Les conditions générales ci-après s'appliquent à toutes les opérations commerciales entre IFTEST et mandant, pour autant que le mandant ne s'y oppose pas par écrit, immédiatement après les avoir reçues. Ces conditions prévalent sur toutes conditions divergentes du mandant, à moins qu'IFTEST ne les accepte expressément par écrit. Elles s'appliquent à tous les points n'ayant pas été réglés autrement par écrit et réciproquement. Dans les cas où IFTEST agit en tant qu'acheteur, les conditions générales d'achat d'IFTEST s'appliquent en plus.

1.2 Les présentes conditions s'appliquent, jusqu'à la conclusion d'une convention expresse en sens contraire, à l'ensemble des opérations commerciales en cours ou futures, et ce même en l'absence de référence expresse sur les mandats individuels.

1.3 Pour être valables, toutes conventions ou déclarations légalement pertinentes de l'une ou l'autre des parties doivent faire l'objet de la forme écrite.

2. Définitions

2.1 Une distinction est faite entre plusieurs types de relations clients (ci-après les "mandats"):
- Mandats de développement (logiciels et matériel (hardware));
- Mandats de fabrication.

Le client est dans tous les cas désigné comme « mandant ».

2.2 Dans le cadre de mandats de fabrication, une distinction est faite entre les différents types de commandes suivantes:
- commandes-cadres avec appel;
- commandes uniques

3. Offres

3.1 Les offres d'IFTEST sont sans engagement. Les prix et les délais ne sont définitifs qu'après confirmation écrite du mandat par IFTEST. IFTEST conserve les droits de propriété et d'auteur sur tous les documents remis au mandant. Ces documents ne peuvent être, totalement ou partiellement, rendus accessibles à des tiers.

3.2 Les calculs de prix réalisés par IFTEST se basent sur les documents mis à disposition par le mandant. Dans la mesure où le mandant ne donne pas de spécifications claires, IFTEST reste libre de choisir des éléments équivalents.

3.3 Le mandant est tenu de rendre IFTEST attentive aux dispositions légales, administratives et autres à prendre en compte dans le cadre de l'exécution du contrat, dès la phase de l'élaboration de l'offre.

4. Conclusion du contrat

4.1 Les commandes sont reçues par oral ou par écrit.

4.2 Le contrat est considéré comme conclu lorsqu'IFTEST, après avoir reçu une commande, en confirme l'acceptation par écrit ou par e-mail. De même toute convention orale doit être confirmée par IFTEST pour devenir valable.

4.3 IFTEST est en droit de livrer des quantités supérieures ou inférieures de 10% par rapport à celles fixées au contrat.

5. Mandats de développement en particulier

5.1 Lorsqu'au cours de l'exécution d'un mandat de développement, il s'avère que le cahier des charges défini par le mandant ne peut être réalisé avec les moyens à disposition, IFTEST est en droit de se résilier le contrat moyennant un avis correspondant au mandant.

5.2 Dans ce cas, le mandant a l'obligation d'indemniser IFTEST pour ses prestations jusqu'au moment de la résiliation du contrat.

6. Modifications

6.1 La société IFTEST se réserve le droit d'apporter toutes les modifications qu'elle juge nécessaires à l'exécution du mandat.

6.2 Si des documents ou des documents de fabrication sont mis à disposition par le mandant, le mandant doit communiquer toute modification de ceux-ci en temps utile à IFTEST. Le mandant s'engage à dédommager IFTEST pour tous frais supplémentaires, occasionnés par celui-ci, suite à des modifications, consignes, directives ou autrement. Ceci s'applique en particulier en cas de modification du cahier des charges dans le cadre de mandats de développement.

7. Prix

7.1 Tous les prix sont, en l'absence de convention contraire, des prix nets (hors TVA), au départ de l'usine, hors emballage et sans aucune déduction.

7.2 L'ensemble des frais accessoires tels que par exemple les frais de transport, d'assurance, de permis d'exportation, de transit, d'importation ou autre autorisation ou certification sont à la charge du mandant. Tous types d'impôts, taxes, contributions, droits de douane ou autre redevance dus en lien avec le contrat, doivent également être supportés par le mandant, ou bien il remboursera IFTEST, sur présentation d'un justificatif correspondant, dans le cas où IFTEST s'en serait acquittée.

7.3 Une adaptation appropriée du prix a lieu lorsqu'une prolongation du délai de livraison pour l'une des causes mentionnées à l'article 9.4. est fixée ultérieurement, lorsque le volume des livraisons ou prestations convenues est modifié ou bien le matériel ou l'exécution du mandat font l'objet de modifications non imputables à IFTEST.

7.4 Dans le cadre de contrats de développement, IFTEST est, même en cas d'accords fixes sur le prix, en droit de procéder à des adaptations du prix ultérieures, lorsque des circonstances exceptionnelles, non prévues par IFTEST, ont rendu l'exécution du contrat de développement plus difficile.

8. Conditions de paiement

8.1 En l'absence d'une convention contraire, les factures d'IFTEST sont exigibles immédiatement et payables au plus tard le 30^{ème} jour suivant la date de la facture, sans escompte ou autre déduction.

8.2 L'obligation de payer est remplie lorsque le montant exigible, a été crédité sur le compte indiqué dans la facture et se trouve à la libre disposition d'IFTEST.

8.3 Il n'est pas permis de retenir ou de réduire des paiements, ou bien de procéder à des compensations, pour cause de réclamations, prétentions ou revendications non reconnues par IFTEST.

8.4 Les délais de paiements doivent être respectés même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service, ou bien la réception des livraisons ou services a été retardé(e) ou rendu(e) impossible pour des raisons non imputables à IFTEST ou bien lorsque des pièces accessoires sont manquantes, ou lorsque des travaux ultérieurs s'avèrent nécessaires, sans pour autant rendre impossible la livraison.

8.5 Si le mandant est en demeure pour un paiement ou si IFTEST doit raisonnablement craindre qu'elle n'obtiendra pas les paiements du mandant en totalité ou à temps, celle-ci est en droit :

(1) de retenir sa propre prestation et de ne livrer des produits au mandant que contre paiement simultané ou bien de mettre en dépôt les produits aux frais du mandant ; avec la mise en dépôt des produits, le prix convenu contractuellement pour les produits mis en dépôt devient immédiatement exigible.

- (2) de demander des acomptes pour tous les matériaux bruts ou semi-produits mis en dépôt en vue de l'exécution du contrat, lesquels correspondent à la valeur des matériaux bruts concernés (prix d'achat) et des semi-produits (coûts de production). De tels acomptes sont immédiatement exigibles.
- (3) de fixer, pour les contrats ou éléments de contrat non encore exécutés par elle, un délai supplémentaire de 10 jours pour la fourniture d'une sûreté (garantie bancaire sans condition d'un institut bancaire reconnu) correspondant à la valeur des contrats ou éléments de contrat non-encore exécutés. Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai imparti IFTEST est, s'agissant des contrats ou éléments du contrat non-encore exécutés, en droit de: (i) maintenir le contrat et de décider si elle souhaite encore l'exécuter ou bien renoncer à une exécution en nature, ainsi que de demander des dommages-intérêts (intérêt positif) ou (ii) de se départir du contrat et de demander des dommages et intérêts (intérêt négatif).
- 8.6 Si le mandant ne respecte pas les échéances de paiement, il doit l'intérêt moratoire, sans mise en demeure, à compter du 30^{ème} jour suivant la date de la facture, fixé à 2% au-dessus du taux d'intérêt légal; en outre, IFTEST est en droit de réclamer des frais de recouvrement à hauteur de CHF 30.00 (plus TVA) par mise en demeure. Elle se réserve le droit de réclamer un dédommagement pour tout autre dommage subi.
- 8.7 Jusqu'au paiement intégral des produits, ceux-ci demeurent la propriété d'IFTEST qui est en droit de faire inscrire un droit de réserve de propriété.
- 8.8 Si le mandant est en même temps le fournisseur des produits qui doivent être transformés par IFTEST (composants mis à disposition), la facturation par le mandant des produits mis à disposition est exclue; IFTEST est seulement obligée d'acquitter la réception des produits. Lorsque les produits ne sont pas utilisés, ils doivent être restitués au mandant. Toute autre revendication du mandant en relation avec des produits mis à disposition est exclue.
- 9. Délais de livraison**
- 9.1 Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu et dès que l'ensemble des autorisations administratives telles que les permis d'importation, d'exportation et de transit et autorisations de paiement ont été obtenues, que les acomptes dus et les sûretés éventuelles ont été fournies et que les questions techniques essentielles ont été réglées. Le délai de livraison est respecté lorsqu'IFTEST, avant son expiration, a adressé au mandant une confirmation que la livraison est prête à être envoyée.
- 9.2 Lorsqu'au lieu d'un délai de livraison un terme fixe est convenu, celui-ci correspond au dernier jour d'un délai de livraison.
- 9.3 L'obligation de respecter le délai de livraison est soumis au respect, par le mandant, de ses obligations contractuelles.
- 9.4 Le délai de livraison est prolongé en conséquence: (1) lorsqu'IFTEST ne reçoit pas en temps utile les données dont elle a besoin pour l'exécution du contrat ou lorsque le mandant les modifie ultérieurement et occasionne ainsi un retard des livraisons ou prestations; (2) lorsque surviennent des obstacles qu'IFTEST n'a pu éviter tout en ayant fait preuve de la diligence requise, peu importe que ces obstacles soient nés chez IFTEST, le mandant, ou pour tout autre raison (par exemple une épidémie, une mobilisation, une guerre, une émeute, une perturbation importante du fonctionnement de l'entreprise, un accident, un conflit de travail, une livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, le rejet de composants importants, une mesure administrative ou un phénomène naturel); (3) lorsque le mandant ou un tiers accuse un retard dans l'exécution de son travail ou lorsqu'il est en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles, en particulier lorsque le mandant ne respecte pas les conditions de paiement; (4) lorsque le mandant annonce une modification influençant les travaux en cours de telle sorte qu'IFTEST doit, afin d'éviter des coûts supplémentaires, interrompre la poursuite des travaux en raison des nouvelles exigences.
- 9.5 Une peine conventionnelle pour livraison tardive est soumise à un accord écrit particulier et vaudra comme dédommagement forfaitaire. Il ne sera possible de s'en prévaloir que dans la mesure où il est prouvé que le retard est imputable à IFTEST et que le mandant peut prouver son dommage. Si le mandant se voit offrir une livraison de remplacement, il ne pourra invoquer l'application de la peine conventionnelle convenue.
- 9.6 Le mandant ne peut demander le paiement de dommages et intérêts ou se départir du contrat pour cause de retard de livraison.
- 9.7 Dans le cas de contrats-cadre et autres contrats à exécution successive, les appels doivent être effectués au plus tard dans les douze mois suivant la conclusion du contrat; réservées sont les conventions explicites divergentes des parties dans les contrats concernés.
- 10. Emballage**
L'emballage est facturé séparément par IFTEST, sauf indication contraire dans l'offre, et ne sera pas repris. Si toutefois, l'emballage a été désigné comme étant la propriété d'IFTEST, il devra être retourné franco au lieu d'expédition par le mandant.
- 11. Transfert des profits et des risques**
- 11.1 Les profits et les risques passent au mandant, au plus tard lorsque les livraisons quittent l'usine. Ceci s'applique également lorsqu'il s'agit d'une livraison franco, cif, fob ou autre terme semblable ou lorsque le montage est inclus ou lorsque le transport est organisé et dirigé par IFTEST. Le transfert des profits et des risques est indépendant du moment du transfert de propriété.
- 11.2 Si l'expédition est retardée sur demande du mandant ou pour toute autre raison, non imputable à IFTEST, les risques passent au mandant au moment initialement prévu pour la livraison au départ de l'usine. À partir de ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et risques du mandant.
- 12. Expédition, transport et assurance**
- 12.1 Toute demande particulière concernant l'expédition, le transport et l'assurance doit être communiquée en temps utile à IFTEST. Le transport a lieu aux frais et risques du mandant.
- 12.2 Toute réclamation en lien avec une expédition ou le transport doit être adressée par le mandant au dernier transporteur immédiatement après réception des livraisons ou documents de transport.
- 12.3 L'assurance couvrant tous risques est à la charge du mandant.
- 13. Contrôle et réception des livraisons et prestations**
- 13.1 Le mandant est tenu de contrôler les livraisons et prestations dans les 10 jours de leur réception et signaler les éventuels défauts à IFTEST sans délai et par écrit. S'il s'en abstient, les livraisons et prestations sont réputées acceptées.
- 13.2 Si, lors des contrôles précitées, les livraisons et prestations devaient s'avérer non conformes aux stipulations contractuelles, le mandant est tenu de donner à IFTEST la possibilité de réparer ces défauts dans les meilleurs délais conformément au point 14.5 ci-après.
- 13.3 La mise en œuvre d'un contrôle de réception tout comme l'établissement des conditions y relatives doivent faire l'objet d'une convention particulière.
- 13.4 Les livraisons et prestations sont également réputées réceptionnées: (1) lorsqu'un contrôle de réception convenue ne peut avoir lieu à la date prévue, pour des raisons non imputables à IFTEST; (2) lorsque le mandant omet de prendre livraison ou le refuse, sans y être autorisé; (3) dès que le mandant utilise les livraisons et prestations d'IFTEST.
- 13.5 Le mandant ne dispose d'aucun droit autre que ceux mentionnés expressément à l'article 14 en cas de défauts quels qu'ils soient des livraisons et prestations.

14. Garantie et responsabilité pour défauts

- 14.1 Durant la période de garantie, et sur demande écrite du mandant, IFTEST s'engage à réparer ou remplacer dans les meilleurs délais, à son choix, les produits endommagés ou inutilisables; le mandant est responsable de l'envoi des produits à IFTEST. Si le défaut n'est pas réparé au terme de deux nouveaux délais consécutifs de 30 jours chacun, le mandant est en droit de se départir du contrat par rapport aux produits défectueux et de demander la restitution du prix payé pour les produits défectueux. Un tel droit de se départir est exclu en cas de défauts accessoires. Au lieu de cela, le mandant peut demander une diminution correspondante du prix (réduction).
- 14.2 Les résultats de développement livrés doivent être réparés par IFTEST, lorsqu'ils présentent des défauts. Si IFTEST n'est pas en mesure de réparer ces défauts dans un délai de trois mois, le mandant est en droit de se départir du contrat de développement et de demander la restitution du prix payé pour le résultat du développement défectueux. Un tel droit de se départir est exclu en cas de défauts accessoires ou lorsque le mandant continue à faire usage du résultat du développement. Au lieu de cela, le mandant peut demander une diminution correspondante du prix (réduction).
- 14.3 La durée de la garantie dépend du type de mandat:
- Fabrication sans fourniture d'au moins 30% du matériel travaillé: 6 mois
 - Fabrication avec fourniture de plus de 30% du matériel travaillé 12 mois
 - développement de logiciels ou de matériel (hardware): 18 mois sur le résultat de développement
- Le délai de garantie commence au moment où les livraisons et prestations quittent l'usine ou à partir de la date de réception le cas échéant convenue. Dans tous les cas, le délai de garantie expire au plus tard 12 mois (fabrication sans fourniture), 18 mois (fabrication avec fourniture) ou 24 mois (développement de logiciels ou de matériel) après la confirmation que les produits sont prêts à être expédiés.
- 14.4 Pour les pièces du produit livré remplacées ou réparées, le délai de garantie est de 6 mois à compter du remplacement, l'achèvement de la réparation ou la réception, lorsque le délai de garantie selon le point 14.3 ci-avant expire plus tôt.
- 14.5 Les frais pour les réparations effectués dans ses ateliers sont à la charge d'IFTEST. Si la réparation ne peut être effectuée dans les ateliers d'IFTEST, pour des raisons non imputables à IFTEST, l'ensemble des frais supplémentaires en résultant sont à la charge du mandant.
- 14.6 Ne sont considérées comme des qualités promises que celles qui ont été expressément désignées comme telles dans la confirmation de mandat ou dans les spécifications.
- 14.7 Pour les livraisons et prestations de sous-traitants IFTEST n'assume la garantie que dans la limite des garanties données par ces derniers.
- 14.8 Sont exclus de la garantie, les dommages liés à l'usure naturelle, à un entretien déficient, au non-respect des consignes d'utilisation, à une mauvaise manipulation, à une sollicitation excessive, à des moyens d'exploitation inappropriés, à une influence chimique ou électrolytiques, à des travaux de fabrication ou de montage non réalisés par IFTEST ou à toute autre raison non imputable à IFTEST.
- 14.9 La garantie s'éteint prématurément lorsque le mandant ou un tiers a procédé à des modifications ou réparations à la livraison sans l'accord écrit d'IFTEST ou lorsqu'en cas d'apparition d'un défaut, le mandant n'a pas immédiatement pris toutes les mesures nécessaires pour réduire le dommage et n'a pas donné à IFTEST la possibilité d'y remédier.
- 14.10 Pour les produits commandés sans aucun contrôle ou seulement avec un contrôle incomplet, la garantie est limitée:
- dans la mesure où le client apporte la preuve que le bon fonctionnement est entravé ou exclu en raison d'un montage défectueux ou de l'usage de pièces défectueuses, par IFTEST, celle-ci réparera les défauts spécifiquement prouvés par le mandant et qui lui sont imputables. Toute garantie ou responsabilité supplémentaire est exclue.
- 14.11 En lien avec les défauts de produits ou de résultats de développement livrés, le mandant ne peut faire valoir aucun droit ou prétention allant au-delà de ce qui est prévu à l'article 14.
- 14.12 En ce qui concerne les prétentions du mandant pour cause de conseils défectueux et autre ou pour violation d'une quelconque obligation accessoire, IFTEST n'engage sa responsabilité qu'en cas d'intention frauduleuse ou de négligence grave.
- #### **15. Inexécution, exécution tardive et leurs conséquences**
- 15.1 Dans tous les cas d'exécution défectueuse ou de non-exécution, non réglés expressément par les présentes conditions générales, et en particulier lorsqu'IFTEST commence, sans raison, l'exécution des livraisons et prestations si tard qu'un achèvement dans les délais ne peut plus être envisagé ou lorsqu'une exécution contraire aux termes du contrat imputable à IFTEST est à prévoir avec certitude, le mandant est en droit de fixer un nouveau délai à IFTEST pour les livraisons et prestations concernées, en le menaçant de résoudre le contrat en cas d'inexécution. Si, par sa faute, IFTEST laisse ce délai s'expirer sans qu'elle ne l'ait utilisé, le mandant peut résoudre le contrat par rapport aux livraisons ou prestations dont le retard ou l'exécution contraire aux termes du contrat est à prévoir avec certitude, et réclamer le remboursement des sommes déjà payées.
- 15.2 Dans pareil cas, les dispositions de l'article 16 s'appliquent par rapport aux demandes en dommages-intérêts du mandant et à l'exclusion de toute autre responsabilité.
- #### **16. Exclusion de toute autre responsabilité d'IFTEST**
- 16.1 Tous les cas de violation contractuelle et leurs conséquences ainsi que toutes les prétentions du mandant, peu importe leur fondement juridique, sont réglés de manière exhaustive dans les présentes conditions générales. En particulier, toute prétention à des dommages-intérêts, réduction du prix, résiliation ou résolution du contrat qui n'y sont pas mentionnés expressément sont exclues.
- 16.2 Le mandant ne peut, en aucun cas, prétendre à la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet livré lui-même, tel que les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes de contrats, gains manqués ainsi que d'autres dommages directs ou indirects.
- 16.3 Cette exclusion de responsabilité n'est pas applicable en cas d'intention frauduleuse ou de négligence grave d'IFTEST. Cependant elle s'applique en cas d'intention frauduleuse ou de négligence grave d'auxiliaires.
- #### **17. Droit de recours d'IFTEST**
- Lorsque des personnes sont blessées ou les biens de tiers endommagés, suite aux actes ou omissions du mandant ou de ses auxiliaires et si la responsabilité d'IFTEST est de ce fait engagée, celle-ci pourra exercer un droit de recours contre le mandant.
- #### **18. For et droit applicable**
- 18.1 Le tribunal compétent pour le mandant et IFTEST est celui du lieu du siège d'IFTEST. De plus, IFTEST est en droit de poursuivre le mandant devant le tribunal compétent du lieu du siège de ce dernier ou tout autre tribunal compétent selon la loi.
- 18.2 La relation contractuelle est soumise au droit matériel suisse. L'application de la convention de Vienne (convention des Nations unies sur la vente internationale de marchandises, CVIM) est expressément exclue.
- En cas de divergences, c'est le texte allemand fait foi.